Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/03/2025 à 11h50
Réference de l'AR : 010-211000310-20250313-2025_049-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_049

Portant autorisation d'installation d'enseigne

VU l'autorisation préalable n° 010 033 24 E 0011 au titre du code de l'environnement présentée le 13 décembre 2024 par Monsieur Cédric ROSATO, dénommé le pétitionnaire,
VU l'objet de l'autorisation : Remplacement d'enseignes pour l'agence bancaire«CRÉDIT AGRICOLE » au 36 rue Thiers 10200 BAR-SUR-AUBE,
VU le code de l'environnement (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII Protection du cadre de vie) et notamment son article R 581-63,
VU le code de l'urbanisme,
VU que cet immeuble est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable suite à l'approbation de l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) en date du 27 février 2024 par délibération du Conseil Municipal,
VU le règlement national de publicité,
Vu l'article 17 de la Loi Climat et Résilience opérant un transfert de la publicité extérieure au profit des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne décrite dans la demande est accordée sous réserve de respecter l'intégralité des prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des bâtiments de France :
Afin de respecter les caractéristiques architecturales traditionnelles de cet immeuble, objet de la demande de modification, dans le but de conserver l'homogénéité du cadre de présentation du SPR de la commune de Bar sur aube cité en annexe qui doit être préservé et se conformer au règlement :

- Cadre règlementaire : Les enseignes doivent se composer avec l'architecture de la façade. Elles sont axées par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1er étage.
  Les enseignes parallèles à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées d'une hauteur maximum de 40 cm, posées directement sur le bandeau supérieur de la devanture et d'une épaisseur maximum de 3 cm. Les caissons lumineux sont interdits. Les enseignes « bandeaux », rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites. L'enseigne « drapeau » perpendiculaire à la façade, sera de dimensions réduites, le débord sur le domaine public est inférieur à 0,80 m et la hauteur limitée à 0.80 m (ou 0.60 m de débord par 1.2 m de hauteur). Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce. Les caissons lumineux sont interdits.

- **Par conséquent** : ***L'enseigne sera limitée strictement à la raison sociale. Tout autre texte ou information sera obligatoirement placé à l'intérieur des parties vitrées. La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Leurs inscriptions seront réalisées avec un graphisme simple et lisible. La taille des lettres de l'enseigne ne dépassera pas 40cm de hauteur ; elle peuvent être lumineuses ou bénéficier d'un éclairage discret (par fibres***

optiques) ou d'un rétro-éclairage (LED).

Seul le lettrage de l'enseigne pourra être lumineux ; le fond de l'enseigne ne pourra pas avoir un éclairage direct (caisson lumineux interdit), celui-ci fera l'objet d'un rétro-éclairage. Il en sera de même concernant l'enseignes drapeau. Les vitrines seront dégagées de tout dispositif d'affichage d'autocollants de couleur agressive. Seuls peuvent être admis les autocollants portant du texte (horaires d'ouverture, informations pratiques) et affichés de manière discrète ».

Article 2 : Les enseignes seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Elles seront sup-
primées dans les trois mois suivant la cessation d'activité

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Bar-sur-Aube, le 12 mars 2025
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE